



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Citizenship Fees Remission Order

Décret de remise visant les frais liés à la citoyenneté

SI/2007-37

TR/2007-37

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Citizenship Fees Remission Order**

- 1 Remission
- 2 Conditions

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant les frais liés à la citoyenneté**

- 1 Remise
- 2 Conditions

Registration
SI/2007-37 April 4, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Citizenship Fees Remission Order

P.C. 2007-361 March 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Citizenship Fees Remission Order*.

Enregistrement
TR/2007-37 Le 4 avril 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les frais liés à la citoyenneté

C.P. 2007-361 Le 22 mars 2007

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les frais liés à la citoyenneté*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Citizenship Fees Remission Order

Remission

1 Remission is hereby granted, to the persons who meet the conditions set out in section 2, of the fees paid or payable by those persons with respect to an application for a grant or resumption of citizenship, or with respect to a right to be a citizen, pursuant to subsection 31(1) and section 32 of the *Citizenship Regulations, 1993*.

Conditions

2 (1) For a person to qualify for a remission under this Order, the person must meet all of the following conditions:

- (a)** have been granted, or is under consideration to be granted, citizenship under subsection 5(4) of the *Citizenship Act*;
- (b)** have had an application for grant or resumption of citizenship in process on January 24, 2007, or have submitted an application on or after that date;
- (c)** have had a reasonable but mistaken belief that they were a Canadian citizen;
- (d)** have lived in Canada most of the person's life; and
- (e)** be currently living in Canada.

(2) A person does not qualify for a remission under this Order if the person

- (a)** is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b)** is prohibited from being granted citizenship under section 20 or 22 of the *Citizenship Act*; or
- (c)** has renounced his or her citizenship under the *Canadian Citizenship Act* (as it was in force from 1947 until 1977) or the *Citizenship Act*.

Décret de remise visant les frais liés à la citoyenneté

Remise

1 Remise est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 2 des droits payés ou à payer à l'égard d'une demande visant l'attribution de la citoyenneté ou la réintégration dans la citoyenneté ou à l'égard de l'octroi du droit d'être citoyen aux termes, respectivement, du paragraphe 31(1) et de l'article 32 du *Règlement sur la citoyenneté, 1993*.

Conditions

2 (1) La personne qui satisfait aux conditions ci-après est admissible à la remise :

- a)** elle s'est vu attribuer la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, ou l'attribution de la citoyenneté en vertu de ce paragraphe est envisagée à son égard;
- b)** sa demande pour l'attribution de la citoyenneté ou la réintégration dans la citoyenneté était en cours de traitement le 24 janvier 2007 ou a été présentée à cette date ou par la suite;
- c)** elle a un motif raisonnable mais erroné de croire qu'elle a la citoyenneté canadienne;
- d)** elle a vécu la majeure partie de sa vie au Canada;
- e)** elle vit actuellement au Canada.

(2) N'est pas admissible à la remise la personne qui :

- a)** a un statut de résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b)** est visée par une interdiction de se voir attribuer la citoyenneté en vertu des articles 20 ou 22 de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c)** a renoncé à sa citoyenneté aux termes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* — qui était en vigueur entre 1947 et 1977 — ou l'a répudiée aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*.